

Le 3 août 2017

PAR COURRIEL



Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 6 juillet 2017 - RÉPONSE (art. 47 (1))

Monsieur,

La présente a pour but de répondre à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 juillet 2017 et visant à obtenir :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie (numérique de préférence) de tous les documents suivants, depuis le premier jusqu'au dernier, produit par votre organisme :

1. Plan de gestion en ressources informationnelles (PGRI)
2. Planification triennale des projets et activités en ressources informationnelles (PTPARI)
3. Programmation annuelle des ressources informationnelles (PARI)
4. Bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI)
5. État de santé des projets (ESP) et/ou bilan des projets
6. Étude d'opportunité afin d'évaluer les possibilités qu'offrent les logiciels libres pour tous les remplacements, acquisitions, renouvellements ou mises à niveau de logiciels »

Nous comprenons de votre demande qu'elle vise les documents existant depuis que la loi exige de les produire, soit en 2011 ou en 2012 (selon les lois applicables).

Nous sommes en mesure de répondre partiellement à votre demande.

Vous trouverez ci-joint, les documents en fichier électronique pour les points 2 (PTPARI : 2012-2013 et 2014-2015 à 2017-2018), 3 (PARI : 2012-2013 à 2017-2018) et 4 (BARRI : 2012-2013 à 2017-2018) de votre demande ci-haut. Vous trouverez également les documents « Fiche bilan » (2010-2011) et « Fiches budget » (2011-2012 à 2013-2014) (formats en vigueur durant ces années). Le document PTPARI 2013-2014 est inexistant. Par conséquent, nous ne pouvons accéder à votre demande pour ce document (article 47(3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi)).

En ce qui concerne le point 5 de votre demande ci-haut, le document visé par votre demande ayant fait l'objet d'une diffusion, nous vous invitons, conformément à l'article 13 de la Loi, à le consulter ou l'obtenir via le site web : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/tableau-de-bord-de-letat-de-sante-des-projets-en-ressources-informationnelles-de-ladministratio>

Pour l'accès à l'information dans le site web, veuillez procéder comme suit :

1. Télécharger le document **XLS**
2. Une fois dans Excel, la colonne C présente les noms des organismes : rechercher « Fonds de recherche ».

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande en ce qui concerne les points 1 et 6, nous constatons que le document pour lequel vous demandez l'accès *est inexistant*. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande pour ces documents (article 47 (3) de la Loi).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies. Soyez toutefois assuré que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et extraits de la Loi pertinents

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1)

Article 13

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Article 47 (1) et (3)

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

(...)

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

(...)